

s'il y a lieu, les dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre I. Si, par conséquent, l'admissibilité est établie uniquement aux termes de la législation de l'une des Parties contractantes, l'organisme compétent de ladite Partie contractante verse une prestation de décès.

Toutefois, si, à la suite de l'application de la première phrase du présent alinéa, l'admissibilité est établie aux termes de la législation des deux Parties contractantes, et que la personne concernée a versé des cotisations en dernier lieu aux termes de la législation de l'une des Parties contractantes, l'organisme compétent de ladite Partie contractante verse une prestation de décès relativement à ladite personne, et l'organisme compétent de l'autre Partie contractante ne verse aucune prestation de décès.

ARTICLE 18

Rajustement des prestations

Les prestations payables à la suite de l'application des dispositions énoncées dans le présent titre sont rajustées à la même fréquence et par le même montant que les prestations payables aux termes de la législation intérieure. Toutefois, pour ce qui est des prestations dont le montant est déterminé au moyen de la formule de calcul au prorata précisée à l'article 14, le montant du rajustement peut être déterminé en appliquant la même règle de proportionnalité qui a été utilisée pour déterminer le montant desdites prestations.